CONTRAT DE MANDAT COMMERCIAL INTÉGRAL
Système Lakou ORJEUN

1. Préambule

Le système Lakou ORJEUN est une initiative économique visant à organiser la circulation des produits locaux, soutenir les producteurs et créer de la valeur par des activités commerciales réelles.

Le présent contrat établit un mandat commercial par lequel le Partenaire (le Mandant) confie à ORJEUN PRODUCTION (le Mandataire) la réalisation, pour son compte exclusif, d'opérations d'achat, de distribution et de vente de produits.

Ce contrat ne constitue en aucun cas :

- Un dépôt bancaire ;
- Un produit financier ou un placement ;
- Une prise de participation dans l'entreprise ORJEUN PRODUCTION ;
- Une offre au public de titres financiers.

2. Définitions

Dans le présent contrat, les termes suivants ont la signification ci-dessous :

· Partenaire (Mandant) : Personne physique ou morale qui confie des fonds à ORJEUN PRODUCTION pour la réalisation d'opérations commerciales pour son compte.
· ORJEUN PRODUCTION (Mandataire) : Entité chargée d'exécuter les opérations pour le compte du Partenaire.
· ORJECOIN : Unité de compte interne utilisée à des fins de suivi comptable et logistique, sans valeur monétaire autonome.
· Opération : Ensemble formé par l'achat, la logistique, le stockage et la vente d'un lot de produits déterminé.
· Capital engagé : Fonds mis à disposition par le Partenaire et affectés à une opération spécifique.

3. Parties

ORJEUN PRODUCTION (Mandataire)
Adresse : Simonette, Limbe Nord Haïti
Représentée par : Felizor Jhon Verly
NIF/Registre du commerce : MCI/DAJ/03863/19

Le Partenaire (Mandant)
Nom complet : _____
Numéro d'identification (CIN/NIF) : ___ _____
Adresse : _____
Téléphone / Email : _____

4. Objet du mandat

Le Partenaire confie à ORJEUN PRODUCTION, qui accepte, la mission de :

- Identifier et acheter un ou plusieurs produits spécifiques
- Organiser leur transport, leur stockage et leur distribution dans les zones pertinentes ;
- Procéder à leur vente.

Toutes les opérations sont réalisées pour le compte, au nom et aux risques du Partenaire, selon les modalités du présent contrat.

5. Fonds fournis par le Partenaire et cantonnement

5.1 Le Partenaire met à disposition d'ORJEUN PRODUCTION des fonds en gourdes (HTG) exclusivement affectés à l'exécution d'une ou plusieurs opérations commerciales identifiées d'un commun accord.

5.2 Les fonds du Partenaire :

- Sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom d'ORJEUN PRODUCTION, mais explicitement dédié aux opérations pour le compte de tiers, avec une comptabilité interne séparée permettant d'identifier à tout moment le solde affecté à chaque Partenaire ;
- Ne sont jamais utilisés pour une opération autre que celle expressément convenue avec le Partenaire ;
- Ne sont pas mélangés, dans leur suivi comptable, avec les fonds propres d'ORJEUN PRODUCTION ou ceux d'autres Partenaires.

5.3 Les fonds sont engagés de manière progressive, en fonction de la demande réelle et des conditions du marché, sauf accord contraire.

5.4 Montant minimum d'engagement : Pour chaque opération, le Partenaire s'engage à mettre à disposition un capital minimum de 25.000 HTG. ORJEUN PRODUCTION se réserve le droit de ne pas initier une opération en deçà de ce seuil.

6. Processus opérationnel

6.1 Le Partenaire exprime sa préférence pour un type d'activité (ex. : riz, maïs, céréales, produits secs, etc.).

6.2 ORJEUN PRODUCTION :

- Confirme la faisabilité de l'opération envisagée ;
- Définit un plan d'achat progressif ;
- Informe le Partenaire du calendrier estimatif des achats et des ventes.

6.3 Aucun engagement définitif de la totalité du capital n'est effectué sans l'accord explicite du Partenaire, sauf si la nature de l'opération le justifie (ex. lot unique, offre ponctuelle).

7. Propriété des produits

7.1 Tous les produits achetés, même partiellement, au moyen des fonds fournis par le Partenaire sont la propriété exclusive et entière du Partenaire, dès leur acquisition par ORJEUN PRODUCTION.

7.2 ORJEUN PRODUCTION agit uniquement en qualité de :

· Gestionnaire des achats ;
· Dépositaire des marchandises ;
· Vendeur mandaté.

7.3 ORJEUN PRODUCTION ne devient à aucun moment propriétaire des produits. Elle en assure la garde, la conservation et la gestion pour le compte du Partenaire, qui en supporte les risques de perte, de détérioration ou de mévente, sauf faute lourde ou dol d'ORJEUN PRODUCTION.

8. Obligations d'ORJEUN PRODUCTION (Mandataire)

ORJEUN PRODUCTION s'engage à :

- Agir avec diligence, loyauté et transparence ;
- Acheter les produits au meilleur rapport qualité/prix, en privilégiant les producteurs et fournisseurs locaux ;
- Optimiser les ventes dans l'intérêt du Partenaire ;
- Protéger et conserver les marchandises avec le soin d'un bon gestionnaire ;
- Rendre compte régulièrement (article 9) ;
- Souscrire, si le Partenaire le souhaite, une assurance couvrant les marchandises (les primes étant imputées à l'opération).

9. Reddition de comptes et suivi

9.1 ORJEUN PRODUCTION met à disposition du Partenaire un espace numérique ou un relevé périodique lui permettant de consulter :

- Le montant total engagé ;
- La valeur estimée du stock en sa possession ;
- Les ventes réalisées ;
- Les stocks restants ;
- Les bénéfices générés ;
- Les pertes éventuelles.

9.2 Ces informations sont fournies à titre indicatif et font l'objet d'une validation définitive à la clôture de chaque opération.

9.3 À la clôture, ORJEUN PRODUCTION remet au Partenaire un relevé final détaillé comprenant :

- Le détail des achats ;
- Les frais de transport, stockage et logistique ;
- Les ventes réalisées ;
- Les pertes constatées le cas échéant ;

- Le calcul du résultat net et la répartition entre les Parties.

9.4 ORJEUN PRODUCTION peut, à la demande du Partenaire, accepter une vérification des opérations par un tiers indépendant (expert-comptable ou auditeur).

Le Partenaire dispose également d'un droit de consultation périodique des éléments justificatifs relatifs aux stocks et aux ventes.

10. Calcul des résultats et répartition

10.1 Le résultat net de chaque opération est calculé après déduction :

- Du coût d'achat des produits ;
- Des frais de transport et de logistique ;
- Des frais de stockage et de manutention ;
- Des pertes éventuelles dûment constatées (casse, vol, avaries, péremption, baisse de prix) ;
- Des éventuelles primes d'assurance.

10.2 La marge nette (bénéfice) est partagée entre les Parties selon les proportions suivantes, irrévocables pour l'opération concernée :

- Part du Partenaire (Mandant) : 70 %
- Part d'ORJEUN PRODUCTION (Mandataire) : 30 %

Ces pourcentages s'appliquent au résultat net de chaque opération menée à son terme.

11. Propriété et restitution des bénéfices et du capital

11.1 Les bénéfices nets reviennent au Partenaire dans la proportion de 70 %. Ils sont sa propriété exclusive dès leur constatation comptable.

11.2 Le retrait des bénéfices peut être demandé à tout moment, sous réserve que les liquidités issues des ventes de l'opération concernée soient effectivement disponibles.

11.3 Le capital engagé dans une opération reste la propriété du Partenaire. Il ne peut être restitué qu'après liquidation complète des produits concernés et clôture de l'opération.

11.4 Tous les paiements (bénéfices ou restitution de capital) sont effectués en gourdes (HTG), par virement bancaire, chèque, ou tout autre moyen convenu, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la clôture de l'opération ou la réception de la demande, si les fonds sont disponibles.

11.5 Le Partenaire peut demander le réinvestissement automatique de tout ou partie de ses bénéfices dans de nouvelles opérations.

12. Gestion des pertes commerciales

12.1 Le Partenaire supporte seul les pertes commerciales inhérentes à son opération, dans la limite de son capital engagé. Aucun Partenaire ne peut voir ses pertes compensées par les fonds ou les bénéfices d'un autre Partenaire.

12.2 Les pertes sont strictement imputées à l'opération qui les a générées et sont détaillées dans le relevé final.

12.3 ORJEUN PRODUCTION s'engage à informer sans délai le Partenaire de tout événement susceptible d'entraîner une perte significative.

12.4 En cas de perte totale ou partielle du capital, ORJEUN PRODUCTION ne doit aucune indemnité au Partenaire, sauf faute lourde ou dol de sa part.

13. Fonds de stabilisation individuel (optionnel)

13.1 Avec l'accord du Partenaire, un pourcentage de 5% des bénéfices nets revenant au Partenaire peut être affecté à un fonds de stabilisation individuel.

13.2 Ce fonds est propre au Partenaire. Il est conservé par ORJEUN PRODUCTION sur un registre distinct et ne peut servir qu'à :

- Amortir les pertes futures de ce même Partenaire sur de nouvelles opérations ;
- Faciliter la continuité de son activité en cas de besoin de trésorerie.

13.3 Le Partenaire peut à tout moment demander la restitution du solde de son fonds de stabilisation, sous réserve des liquidités disponibles.

13.4 Si le Partenaire ne souhaite pas constituer ce fonds, il coche la case : ☐ Je refuse le fonds de stabilisation (dans ce cas, l'article 13 est sans objet).

14. Outil de suivi interne : ORJECOIN

14.1 ORJECOIN est un outil technique interne de comptabilité et de suivi. Il permet d'enregistrer, dans le système Lakou ORJEUN, les flux et les stocks liés à l'opération du Partenaire.

14.2 ORJECOIN ne constitue en aucune façon :

- Une monnaie indépendante ;
- Un instrument financier ou un titre de créance ;
- Un droit automatique à retrait de gourdes.

14.3 Les droits du Partenaire découlent exclusivement des opérations commerciales réelles réalisées pour son compte. Les affichages en ORJECOIN ne sont qu'une transcription comptable de ces opérations.

15. Retraits et liquidité

15.1 Aucun droit de retrait immédiat et inconditionnel n'est attaché aux fonds engagés dans une opération en cours.

15.2 Le versement des bénéfices ou du capital ne peut intervenir que si les sommes correspondantes ont été effectivement encaissées par ORJEUN PRODUCTION à la suite des ventes réalisées dans le cadre de l'opération concernée.

15.3 En cas de demandes de retrait excédant les liquidités disponibles d'une opération, ORJEUN PRODUCTION procède aux paiements de manière progressive, en fonction des encaissements effectifs et dans l'ordre chronologique des demandes.

15.4 Aucune mesure de blocage générale et indiscriminée ne peut être appliquée à l'ensemble des opérations du système. Toute restriction éventuelle doit être strictement limitée à l'opération concernée et justifiée par sa situation propre.

15.5 ORJEUN PRODUCTION s'engage à communiquer au Partenaire des délais indicatifs de traitement des demandes de retrait, établis sur la base des encaissements réels et de la rotation des ventes.

15.6 Tout retard significatif doit être notifié par écrit au Partenaire et justifié exclusivement par des contraintes opérationnelles vérifiables liées à l'opération concernée.

15.7 Les retraits ne peuvent être suspendus qu'à titre exceptionnel, de manière temporaire et strictement limitée à une opération donnée, notamment en cas de blocage de marché, de force majeure ou d'indisponibilité temporaire des liquidités issues des ventes.

16. Durée du mandat et résiliation

16.1 Le présent mandat est conclu pour une durée déterminée de 1 an à compter de la date de signature, renouvelable par accord exprès.

16.2 Le Partenaire peut décider à tout moment de ne plus engager de nouveaux fonds et de mettre fin au mandat pour l'avenir, moyennant un préavis écrit de 15 jours.

16.3 Pour les opérations en cours, la sortie se fait par :

- La liquidation progressive des stocks restants ;
- L'établissement d'un décompte final ;
- La restitution du capital résiduel et des bénéfices, conformément à l'article 11.

16.4 ORJEUN PRODUCTION s'engage à mener cette liquidation dans les meilleurs délais, sans retard abusif, et au plus tard dans les 90 jours suivant la notification de résiliation.

16.5 En cas de faute grave d'une Partie (fraude, détournement, abandon), l'autre Partie peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans préavis, sous réserve de dommages et intérêts.

17. Obligations du Partenaire (Mandant)

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir des informations exactes pour son identification ;
- Libérer les fonds nécessaires à l'opération convenue dans les délais convenus ;
- Respecter les règles de fonctionnement du système Lakou ORJEUN, dans la mesure où elles sont conformes au présent contrat ;
- Ne pas interférer dans la gestion opérationnelle confiée à ORJEUN PRODUCTION.

18. Interdictions et sanctions

18.1 Sont strictement interdits :

- Toute fraude ou tentative de fraude ;
- Toute déclaration mensongère ;
- Toute tentative de manipulation des données ou du système de suivi ;
- Toute utilisation du système à des fins illicites.

18.2 En cas de manquement grave, ORJEUN PRODUCTION pourra suspendre l'accès aux services, bloquer temporairement les avoirs du Partenaire (dans l'attente d'une régularisation ou d'une décision judiciaire) et résilier le présent contrat.

19. Force majeure et cas exceptionnels

19.1 En cas de force majeure (catastrophe naturelle, instabilité politique, blocus, épidémie, grève générale, etc.), ORJEUN PRODUCTION peut être contrainte d'adapter ou de suspendre temporairement ses activités.

19.2 Dans une telle situation, ORJEUN PRODUCTION s'engage à :

- Informer le Partenaire dans les plus brefs délais ;
- Prendre toutes les mesures de sauvegarde des marchandises ;
- Reprendre les opérations dès que les conditions le permettent.

20. Limites de responsabilité et absence de garanties

Le présent contrat ne garantit :

- Aucun niveau de profit, la marge dépendant des conditions réelles du marché ;
- Aucune liquidité immédiate sur simple demande, le remboursement étant lié à l'achèvement des cycles de vente ;
- Aucune indemnisation automatique des pertes commerciales, sauf faute lourde ou dol d'ORJEUN PRODUCTION.

21. Confidentialité et protection des données

21.1 Les informations relatives à l'opération, aux volumes traités et aux données personnelles du Partenaire sont confidentielles et ne peuvent être divulguées sans consentement, sauf obligation légale.

21.2 ORJEUN PRODUCTION s’engage à conserver ces données de manière sécurisée et à ne les utiliser que dans le cadre de l’exécution du présent mandat.

22. Modification du contrat

Toute modification du présent contrat devra faire l’objet d’un avenant écrit, signé par les deux Parties.

23. Résolution des litiges et droit applicable

23.1 Le présent contrat est régi par les lois de la République d’Haïti.

23.2 En cas de différend, les Parties s’engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de trente (30) jours.

23.3 À défaut d’accord amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de : _____

(ex. : Tribunal de première instance de Port-au-Prince).

24. Transmission des droits en cas de décès du partenaire

24.1 En cas de décès du Partenaire (Mandant), l’ensemble des droits financiers issus du présent contrat (capital engagé, bénéfices, fonds de stabilisation éventuel) sont transmis selon les modalités suivantes :

a) Désignation d’un bénéficiaire

Le Partenaire peut désigner librement une ou plusieurs personnes comme bénéficiaires de ses droits issus du présent contrat, qu’il s’agisse ou non de membres de sa famille.

Cette désignation doit être faite par écrit, datée et signée, et remise à ORJEUN PRODUCTION.

b) Absence de désignation

En l’absence de bénéficiaire désigné, les droits sont transmis aux ayants droit légaux du Partenaire conformément à la législation en vigueur en République d’Haïti.

24.2 Les bénéficiaires désignés doivent justifier leur identité et présenter :

- acte de décès du Partenaire ;
- pièce d’identité valide ;
- le document de désignation signé par le Partenaire.

24.3 ORJEUN PRODUCTION poursuit la gestion des opérations en cours jusqu’à leur clôture ou jusqu’à décision écrite des bénéficiaires désignés concernant la liquidation.

24.4 Aucun paiement ne sera effectué sans vérification complète des documents et de l’authenticité de la désignation.

24.5 En cas de pluralité de bénéficiaires, la répartition s’effectue selon la répartition indiquée dans l’acte de désignation. À défaut de précision, elle est effectuée à parts égales.

25. Acceptation des Parties

Les Parties reconnaissent avoir pris pleinement connaissance de l’intégralité du contrat, en avoir compris la nature et la portée, et l’accepter sans réserve.

Fait en deux exemplaires originaux, à _____, le _____.

ORJEUN PRODUCTION (Mandataire)
Signature et cachet : _____

Le Partenaire (Mandant)
Signature : _____